

REUNION PLENIERE ORDINAIRE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE



Le 12 juin 2023 à 9h30

Au SIST Ouest Normandie à St Lô

Invités :

- M. Didier MORISSET, Président
- M. Pierrick MARTIN, Directeur Général
- Mme Stéphanie RIVET, Directrice du Pôle Médico-Technique et des Ressources Humaines
- Mme Edwige AMIOT, Trésorière
- Mme Véronique BLIN, Secrétaire
- Mme Anne GLENAT, Trésorière adjointe
- Mme Anne Marie FOUIN, Secrétaire adjointe

ORDRE DU JOUR :

5. Expressions collectives et individuelles des salariés

a. Pour les besoins de certaines interventions, nous sommes obligés de travailler en horaires décalés (tôt le matin, tard le soir, la nuit, le week-end).

Serait-il possible d'expliquer l'organisation et les contres-parties (majoration de salaire, repos compensatoire) à ces horaires pour les salariés cadres ou non-cadres (à temps complet et temps partiel) ?

Il convient d'étudier les horaires d'avant, pendant et après l'intervention, en tenant compte en plus de l'amplitude de travail, du temps de déjeuner, du repos quotidien et hebdomadaire ainsi que des contraintes personnelles de la personne. En cas de travail entre 21h00 et 6h00 (considéré comme travail pendant l'horaire de nuit), un repos compensateur à hauteur de 50% est appliqué. Ainsi, si l'intervention se déroule de 2h00 à 8h00, le temps de travail comptabilisé est le suivant : 6h + 2h00 au titre du repos compensateur (4h00 faites de 2h à 6h, soit 2h00 de repos compensateur), soit 8h00 de travail. Par conséquent, la personne a réalisé sa journée de travail en ayant travaillé de 2h à 8h.

Le traitement est le même pour tous les salariés.

A noter que le travail le week-end est évité au maximum et lorsqu'il n'y a pas le choix au regard des contraintes de l'adhérent/salarié, il reste extrêmement rare.